

DEPARTEMENT : 13 BOUCHES DU RHONE (MARSEILLE)



N° 1253 DEP

TAUX
FDL
2020

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

I – PRODUIT DE TAXE FONCIERE A TAUX CONSTANTS

Bases d'imposition effectives 2019 ¹	2 597 934 823	Taux d'imposition départemental de 2019 ²	15,05 %	Moyenne nationale des taux départementaux ³	17,45 %	Bases d'imposition Prévisionnelles 2020 ⁴	2 667 228 000	Produit à taux constants (col.4 x col.2) ⁵	401 417 814	Pour information : Part de CVAE imposée au profit du département ³	101 305 020
---	---------------	--	---------	--	---------	--	---------------	---	-------------	---	-------------

II - DECISIONS DU CONSEIL GENERAL

1. PRODUIT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE ATTENDU POUR 2020 : 901.417.814

Produit nécessaire à l'équilibre du budget	635.537.900	Dotation allocations compensatoires ⁴	11 108 047	Produit des IFER ⁵	9 048 122	Produit de la CVAE ⁶	135 271 754	DORTP ⁸	40 982 325	Versement GIR ⁹	37 709 838	Prélèvement GIR	0
--	-------------	--	------------	-------------------------------	-----------	---------------------------------	-------------	--------------------	------------	----------------------------	------------	-----------------	---

2. TAUX VOTE AU TITRE DE LA TAXE FONCIERE SUR LE BATI POUR 2020 : 15,05 %

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ⁴

Taxe d'habitation :	9 528 640
Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	165 098
b. Baux à réhabilitation et autres allocations	10 118
c. Exonérations DOM : anti-sismique et zone franche	0
Taxe foncière (non bâti) :	0
Taxe professionnelle :	
a. Dotation unique spécifique (TP)	1 117 390
b. Réduction des bases des créations d'établissements	0
c. Exo. en zones d'aménagement du territoire et ZFDOM	149 841

2a. BASES EXONEREES DE TAXE FONCIERE ¹⁰

Bases exonérées par le conseil général	5 763
Bases exonérées par la loi (ECF et certaines zones)	70 391 578
2b. CVAE – DEGREVEMENTS ET EXONERATIONS ⁷	
a. CVAE : part dégrevée	33 966 734
b. CVAE : part relative aux exonérations compensées	136 960
c. CVAE : part relative aux exonérations non compensées	71 572
2c. PRODUIT DES IFER	
a. Éoliennes terrestres	88 195
b. Hydroliennes	
c. Centrales électriques	4 218 992
d. Centrales photovoltaïques	916 908
e. Centrales hydrauliques	439 065
f. Stations radioélectriques	2 947 697
g. Gaz – stockage et transport	437 265

A MARSEILLE

Le préfet,

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES

le

FRANCIS BONNET

A *Marseille*

Le Président du Conseil départemental,

le



le 06 MARS 2020

NOTICE 2020 DE L'ÉTAT DE NOTIFICATION DU DÉPARTEMENT (1253 dep)

Cette notice a pour objet d'aider au complètement de l'état de notification. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Un état de notification des taux d'imposition doit être adressé en trois exemplaires aux services préfectoraux AVANT le 30 avril 2020 en application de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI). Toutefois si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées avant le 31 mars 2020, cet état doit être adressé dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations. Les cadres qui ne sont pas remplis doivent être renseignés par les services de la collectivité locale. Le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par le conseil départemental pour 2020 doit être inscrit au point 2 du cadre II, même s'il s'agit d'une reconduction du taux de 2019. Par mesure de simplification, depuis 2016, aucune signature du préfet et de l'ordonnateur n'est exigée sur les états 1253. Seul un visa (date et nom du signataire) doit être apposé.

CADRE I : RESSOURCES À TAUX CONSTANTS

- ① Le rappel des bases de l'année précédente en colonne 1 permet d'apprécier l'évolution de la matière imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de l'année en cours affichées en colonne 4.
- ② Les bases d'imposition prévisionnelles s'entendent après révision des valeurs locatives des locaux professionnels - présentée infra - et, pour les autres locaux, après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour l'année en cours. Ces bases prévisionnelles sont par ailleurs exprimées déduction faite des exonérations décidées par le conseil départemental ou par le législateur. Le produit à taux constant indiqué en colonne 5 est obtenu, par suite, en multipliant ces bases d'imposition prévisionnelles par le taux mentionné en colonne 2.

Le cadre de la révision des valeurs locatives sur les locaux professionnels (RVLLP) a été institué par l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 modifié par l'article 37 de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. L'article 48 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a fixé l'année 2017, comme première année de taxation avec des valeurs locatives révisées, notamment pour la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les bases prévisionnelles de taxe foncière sur les propriétés bâties notifiées tiennent compte de cette mesure.

Les locaux professionnels concernés par la RVLLP s'entendent des locaux commerciaux et biens divers définis à l'article 1498 du Code Général des Impôts (CGI), des locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI et des locaux affectés à un usage professionnel spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière mentionnée à l'article 1497 du CGI.

Sont donc exclus de la RVLLP, et continuent à être calculés pour les bases d'imposition de façon identique aux années précédentes, en retenant la valeur locative 1970 revalorisée :

- les locaux industriels évalués selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 ;
- les locaux professionnels évalués selon la méthode du barème prévue à l'article 1501 du CGI.

La RVLLP a mis en place un nouveau mode de calcul pour les bases des locaux entrant dans le champ d'application de la révision foncière. Anciennement, les valeurs locatives des locaux étaient calculées à partir de leur valeur locative 1970, qui ne correspond plus à l'état actuel du marché, puis revalorisées par l'application du coefficient cumulé de revalorisation des valeurs locatives.

Le calcul de la valeur locative révisée brute d'un local est égale au produit de la surface pondérée de ce local et du tarif correspondant à la catégorie de ce local et, le cas échéant, majoré ou minoré d'un coefficient de localisation.

$$\text{valeur locative révisée brute} = \text{surface pondérée} \times \text{tarif} \times \text{coefficient de localisation}$$

Dans le cadre de la RVLLP, les dispositifs dits de neutralisation et de planchonnement sont mis en œuvre pour atténuer les impacts des variations de valeurs locatives.

- Le dispositif de neutralisation a pour objet d'éviter que, dans l'attente de la révision des valeurs locatives

des autres locaux (locaux d'habitation), les locaux professionnels pâtissent de la hausse de leur valeur locative révisée brute. Ainsi, la proportion contributive des locaux professionnels, avant et après révision, est maintenue à l'identique. Un coefficient de neutralisation, déterminé en 2017 pour chaque impôt et chaque niveau de collectivité, est appliqué sur la valeur locative révisée brute. Ce coefficient est le rapport entre le montant des valeurs locatives 1970 revalorisées des locaux entrant dans le champ d'application de la révision foncière et le montant des valeurs locatives révisées de ces mêmes locaux. Il est appliqué à la valeur locative révisée pour obtenir une valeur locative révisée **neutralisée**.

La nouvelle valeur locative est calculée à partir d'une grille tarifaire, dans laquelle sont classés les locaux à usage professionnel ou commercial, en fonction de leur nature ou leur destination, eux-mêmes divisés en catégories, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques (magasins de grande surface, par exemple).

- le dispositif du planchonnement vise à limiter les variations de valeur locative constatées entre la valeur locative revalorisée et la valeur locative révisée neutralisée. Il permet ainsi de réduire les effets d'aubaine liés à l'application de la neutralisation, en particulier pour les locaux dont la valeur locative révisée augmente moins vite que celle de la moyenne des locaux. Ainsi, pour les locaux qui voient leur valeur locative augmenter, le dispositif du planchonnement prévoit que la valeur locative révisée soit minorée d'un montant égal à la moitié de la différence entre la valeur locative 1970 imposable et la valeur locative révisée neutralisée. A l'inverse, il vient s'additionner si la valeur locative révisée est inférieure à la valeur locative 1970 imposable.

Un dispositif de lissage mis en place dès 2017 et sur 10 ans, dès le 1^{er} euro, permet une garantie de ressources fiscales aux collectivités.

Par ailleurs, à compter de 2018, l'article 1518 bis du CGI prévoit que dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518 du CGI, les valeurs locatives foncières des locaux d'habitation sont majorées par l'application d'un coefficient, non plus fixé par la loi, mais établi à partir de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisée. Pour 2020, une revalorisation différenciée s'applique. Pour les résidences principales, le coefficient de revalorisation forfaitaire annuelle est de 1,009. Pour les autres locaux, il est de 1,012.

③ Part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) imposable au profit du département. Conformément à l'article 1586 du code général des impôts, les départements perçoivent une fraction égale à 23,5% de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 ter, encaissée à hauteur de la valeur ajoutée produite et imposée dans chaque commune de leur territoire, diminuée le cas échéant des exonérations applicables et multipliée par un taux maximum de 1,5%.

CADRE II : DÉCISIONS DU DÉPARTEMENT

④ Depuis 2011, une dotation au profit des départements se substitue aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article 2 de la loi de finances pour 2010. Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010, affectées d'un coefficient d'actualisation annuel. En outre, le versement des dotations liées à l'aménagement du territoire est limité à la durée d'application des exonérations ou des abattements prévus à l'article 1465 A, au I sexies de l'article 1466 A et à l'article 1466 F du CGI. Cette dotation est également minorée pour 2020, au prorata des recettes de fonctionnement issues des comptes de gestion 2018.

Afin de faciliter la compréhension de l'évolution du montant de la dotation, le détail des allocations compensatrices qui la compose est affiché en informations complémentaires, rubrique 1.

À ce montant de dotation, s'ajoutent le montant des allocations compensatrices relatives aux exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, ainsi que la part de CVAE relative aux exonérations compensées, indiquée en ligne b de la rubrique 2b.

La perte de produit consécutive à l'application de l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les bailleurs sociaux signataires d'un contrat de ville situés dans les quartiers prioritaires de la ville, prévu à l'article 1388 bis du code général des impôts (CGI), n'est plus compensée pour les départements depuis 2017.

⑤ Le produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau correspond à la somme des produits susceptibles de revenir au département au titre des composantes de l'IFER visées aux articles 1519 D à 1519 HA du code général des impôts. Le détail du produit par composante de l'IFER figure en informations complémentaires, rubrique 2c.

⑥ Produit de la CVAE. Le montant de CVAE indiqué correspond à la somme des parts de CVAE suivantes : part de CVAE imposable au profit du département, part de CVAE correspondant aux dégrèvements visés à l'article 1586 quater du CGI et part correspondant au dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI. La part de CVAE relative aux exonérations compensées est cumulée avec la dotation regroupant les allocations compensatrices.

⑦ CVAE - Dégrèvements et exonérations. Après détermination de la valeur ajoutée par implantation, les dégrèvements et exonérations doivent être pris en compte afin de déterminer la part de CVAE revenant au final au département. Sont mentionnées sous cette rubrique :

- la CVAE localisée dégrévée sur le fondement de l'article 1586 quater du CGI et le cas échéant la part du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI pour sa partie imputée sur la CVAE ;

- la CVAE localisée exonérée en l'absence de délibération contraire et compensée à la collectivité ;

- la CVAE localisée exonérée sur délibération de la collectivité et non compensée.

⑧ Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et Garantie individuelle de ressources (GIR), article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 :

DCRTP : dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle. L'article 73 de la loi de finances pour 2020 ne prévoit pas de minoration de la DCRTP départementale pour 2020. Aussi, la DCRTP départementale versée en 2020 demeurera figée au niveau de la DCRTP versée en 2019.

GIR : dispositif de fonds de garantie individuelle de ressources compensant les pertes de recettes constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP. Les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources sont au nombre de trois et sont alimentés par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme.

Le(s) montant(s) mentionné(s) correspond(ent) donc à une dotation pour les départements constatant une perte de ressources après réforme et à un prélèvement pour celles dont les ressources après réforme se sont accrues.

⑨ Les conseils départementaux votent chaque année le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans la limite prévue par le VI de l'article 1636 B septies du CGI. Ainsi, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements. Ce taux moyen est indiqué en colonne 3 du cadre I.

CADRE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

⑩ Bases non taxées

- bases de taxes foncières exonérées sur décision du conseil départemental ;

- bases exonérées de plein droit : Ce montant intègre les bases exonérées de certains immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les bases exonérées en faveur des personnes économiquement faibles (ECF), les bases exonérées de taxe foncière de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 01/01/2005, les bases exonérées en zones franches d'activités dans les DOM et à compter de 2020, les bases exonérées de locaux situés dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) ou les zones à développement prioritaire (ZDP).